

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(O.H.A.D.A)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(C.C.J.A)**

Première chambre

Audience publique du 23 janvier 2020

Pourvoi : n° 317/2019/PC du 08/11/2019

**Affaire : Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit
(BICEC SA)**

(Conseils : Cabinet NYEMB, Avocats à la Cour)

Contre

**Maître KONTCHOU Gabriel, Maître DASSI Michel
et Cabinet BENIE**

(Conseil : Maître WOUAM NKOUNCHOU Stanislas, Avocat à la Cour)

Arrêt N°017 du 23 janvier 2020

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), Première chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 23 janvier 2020 où étaient présents :

Messieurs : César Apollinaire ONDO MVE,	Président, rapporteur
Birika Jean Claude BONZI,	Juge
Mahamadou BERTE,	Juge
Mesdames : Afiwa-Kindéna HOHOUETO	Juge
Esther Ngo MOUTNGUI IKOUE	Juge
et Maître Edmond Acka ASSIEHUE,	Greffier en chef ;

Sur le recours enregistré sous le n° 317/2019/PC du 08 novembre 2019 et formé par le Cabinet NYEMB, Avocats à la Cour, demeurant à Douala, Cameroun, 227, Rue de l'Hôtel de Ville, BP 4163 Douala, agissant au nom et pour le compte de la Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit, dite BICEC, ayant son siège à Douala, dans la cause qui l'oppose à KONTCHOU Gabriel et DASSI

Michel, demeurant à Douala, tous deux assistés de Maître WOUAM NKOUNCHOU Stanislas, Avocat à la Cour, demeurant au 300, Rue Foucoud, Akwa Bounakouamouang à Douala-Cameroun,

en cassation de l'arrêt n°13/CE rendu le 25 février 2019 par la Cour d'appel du Littoral à Douala et dont le dispositif est le suivant :

« PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en chambre du contentieux de l'exécution, en appel, en dernier ressort, en collégialité et à l'unanimité des voix des membres ;

En la forme :

Rejette comme non fondée la fin de non-recevoir tirée de la forclusion de l'appelant ;

Par conséquent, déclare l'appel recevable ;

Au fond :

Annule l'ordonnance attaquée pour violation de la loi ;

Evoquant et statuant à nouveau :

Déclare les créanciers saisissants recevables en leur demandes.

Les y dit partiellement fondés ;

En conséquence, condamne la BICEC SA à leur payer les causes de la saisie ainsi que les intérêts légaux devant courir à compter de la signification commandement du présent arrêt, le tout sous astreinte de 50.000 CFA (cinquante mille francs) par jour de retard à compter de la susdite signification ;

Déboute les créanciers saisissant de leur demande en dommages-intérêts ;

Condamne la BICEC SA aux entiers dépens... » ;

La requérante invoque à l'appui de son recours, les moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de monsieur César Apollinaire ONDO MVE, Président ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'ayant refusé de payer les sommes poursuivies en sa qualité de tiers saisi, la BICEC était atraite devant le juge de l'exécution du Tribunal de grande instance de Douala Bonanjo, par KONTCHOU

Gabriel et DASSI Michel, à l'effet de s'entendre condamnée au paiement des causes de la saisie et des dommages-intérêts ; que ladite juridiction ayant, par ordonnance n°18 en date du 11 janvier 2018, débouté les requérants de leurs demandes, ces derniers relevaient appel devant la Cour du Littoral à Douala, laquelle rendait l'arrêt dont pourvoi ;

Sur la recevabilité du recours

Attendu que par mémoire reçu au greffe le 30 décembre 2019, les défendeurs soulèvent l'irrecevabilité du pourvoi en cassation qui, selon eux, encourt la forclusion pour n'avoir pas été formé dans le délai fixé par l'article 28 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

Attendu que selon l'article 28 du Règlement susvisé, « 1. Lorsque la Cour est saisie par l'une des parties à l'instance par la voie du recours en cassation prévu au troisième ou quatrième alinéa de l'article 14 du Traité, le recours est présenté au greffe dans les deux mois de la signification ou de la notification de la décision attaquée par l'avocat du requérant dans les conditions fixées à l'article 23... » ;

Attendu qu'en l'espèce, il est établi que l'arrêt attaqué a été signifié à la BICEC, suivant exploit d'huissier du 14 mars 2019, valant commandement de payer ; que la requérante était donc forclosée lorsqu'elle déposait son recours ; que celui-ci doit par conséquent être déclaré irrecevable, comme requis, conformément aux dispositions de l'article 32.2 du Règlement de procédure précité, selon lequel, lorsque le recours « *est manifestement irrecevable* », la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage « *peut à tout moment par décision motivée (...), déclarer le recours irrecevable (...)* » ;

Sur les dépens

Attendu que la BICEC succombant, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare le recours formé par la BICEC irrecevable pour forclusion ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier en chef